

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

VALENCE, le 30/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Société Cave Coopérative Intercommunale d'ALBA

LA PLANCHETTE
07400 Alba-la-Romaine

Références : 20230328-RAP-DAEN0353

Code AIOT : 0006113314

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2023 dans l'établissement Cave Coopérative Intercommunale d'ALBA implanté La Planchette 07400 Alba-la-Romaine. L'inspection a été annoncée le 03/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une opération coup de poing sur les produits chimiques est réalisée au niveau régional.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cave Coopérative Intercommunale d'ALBA
- La Planchette 07400 Alba-la-Romaine
- Code AIOT : 0006113314
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La cave coopérative d'Alba est une cave d'une capacité de production de 22 000 hL/an. Les effluents sont épandus. La visite a porté sur le quai de réception, les cuves de stockage et les extérieurs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- suites de l'inspection précédente non clôturées
- produits chimiques
- épandages

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai
NC2_2016 – installation électriques	Arrêté Préfectoral du 29/01/1999	/	Lettre de suite	31/03/2024
NC1_2023 – Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5	/	Lettre de suite	30/04/2023
NC2_2023 - Rétention des produits chimiques – eaux de lavage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-I	/	Lettre de suite	31/03/2024
NC3_2023 – Rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-I	/	Lettre de suite	31/07/2023
NC4_2023 - Rétention des produits chimiques incompatibles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-II	/	Lettre de suite	31/05/2023
NC5_2023 – Rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-V	/	Lettre de suite	31/07/2023
NC6_2023 - Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28	/	Lettre de suite	31/03/2024
NC7_2023 - Relevé des compteurs	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28	/	Lettre de suite	30/04/2023
NC8_2023 -Programme prévisionnel d'épandage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III – d) 3	/	Lettre de suite	30/04/2023
NC9_2023 – Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III – f)	/	Lettre de suite	31/07/2023
NC10_2023 -Périodes d'épandage et quantités épandues	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III, d) 8.	/	Lettre de suite	31/07/2023

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	30/12/1899
O1_2023 -Nappe de prélèvement – sécheresse	Autre	/	
O2_2023 – Épandage des lits de traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 5.10 de l'annexe I	/	31/07/2023

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement article colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9	/	Sans objet
NC1_2016 – déclaration du lavage des fûts	Code de l'environnement article colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9	/	Sans objet
O1_2016 – étude préalable de fertilisation	Arrêté Préfectoral du 29/01/1999, article 3-1	/	Sans objet
Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet
Rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-III	/	Sans objet
Rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-IV	/	Sans objet
Rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-VI	/	Sans objet
Eaux de la zone de réception des raisins	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34	/	Sans objet
Consommation de l'aire de lavage	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 5.4 de l'annexe I	/	Sans objet
Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée par l'aire de lavage	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 5.11 de l'annexe I	/	Sans objet
Épandage des lits de traitement des effluents contenant des phytosanitaires	Arrêté Ministériel du 12/09/2006, article 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités électriques majeures subsistent depuis 2008, sans action concrète de l'exploitant.

L'épandage des effluents n'est pas réalisée chaque fois hors période pluvieuse et l'apport en potasse est supérieur aux besoins des cultures. Un point/mise à jour doit être fait sur ce sujet.

2-4) Fiches de constats

Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2251 (E) : 22 106 hL/an 1510 / 1185 / 2260 / 1530 / 1532 / 2663 / 2925 / 2910 2795 (DC) : quantité d'eau utilisée inférieure à 2,4 m³/j
Constats : 2251 : la production en 2022 était de 16 621 hL, celle de 2021 de 10 384 hL. Le seuil autorisé est respecté. 1510 : les quantités de matières combustibles en entrepôt couvert sont inférieures à 500 t. Le site est non classable sous la rubrique 1510. 1185 : 4 groupes froids d'environ 20 kg de fluides frigorigènes chacun sont exploités. L'activité est non classée sous la rubrique 1185-2. 2260 : une modification de la nomenclature inclut désormais l'activité de pressage dans la rubrique 2251. Aussi, l'activité ne relève pas de la rubrique 2260. 1530 / 1532 / 2663 : aucun stockage n'est présent en quantité suffisante pour relever des rubriques 1530, 1532 ou 2663. 2925 : Deux postes de charges d'une puissance inférieure à 50 kW sont présents sur site. L'activité est non classée sous la rubrique 2925. 2910 : le site ne dispose pas d'une chaudière. 2795 : l'exploitant indique que la quantité d'eau utilisée est inférieure à 2,4 m³/j. L'activité est toujours classée à déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

NC1_2016 – déclaration du lavage des fûts

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors de la visite du 31/03/2016 : Au cours de la visite il a été constaté l'implantation d'une unité de récupération et de traitement des effluents issus des traitements phytosanitaires des vignes. Cette unité a été conçue par la société NATURA'PRO. Pour l'instant lors de la première saison de fonctionnement sur les 105 adhérents, seulement une trentaine ont utilisé de façon épisodique l'installation. A noter la présence d'une cuve de récupération de l'eau de pluie des toitures de la cave qui permet d'économiser l'eau de ville précédemment utilisée pour le remplissage des pulvérisateurs. Une telle installation relève de la rubrique 2795-2 (installation de lavage de conteneurs et citernes de transport de substances ou mélanges dangereux) ; la quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m3/j, elle relève du régime de déclaration avec contrôle. L'exploitant ignorait la nécessité de déclarer cette installation, il va faire les démarches qui s'imposent. Action corrective n°1 : l'exploitant doit déclarer sous un mois la mise en exploitation de cette installation. Il est rappelé que cette déclaration peut désormais être faite en ligne sur le site « service-public-pro-fr ».
Constats : Le dossier de déclaration a été déposé le 24/05/2016. L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

O1_2016 – étude préalable de fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/1999, article 3-1
Thème(s) : Risques chroniques, Épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation n°1 : la fertilisation de parcelles avant plantation d'une vigne semble être une solution intéressante pour limiter les épandages sur les parcelles fixes. L'article 3-1 de l'arrêté prévoit que l'étude préalable d'épandage doit être mise à jour en fonction des modifications dans la liste des parcelles. Si cette solution est retenue, la déclaration de modification devra être présentée à l'inspection pour éventuellement la valider après étude. Les principaux éléments d'appréciation devront être fournis (nature des sols, valeur agronomique, intérêt pour les sols, quantité épandue, respect des distances, ...), compte tenu du caractère ponctuel de ces épandages leur validation se fera certainement par un simple courrier et non par un arrêté complémentaire modifiant à chaque fois l'arrêté d'origine.
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir modifié son plan d'épandage et que ce projet a été abandonné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

NC2_2016 – installation électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/1999
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les contrôles annuels des installations électriques sont réalisés par l'Apave. Le dernier contrôle a été réalisé le 23/03/2016. Selon le contrôleur aucune non-conformité majeure n'a été constatée. Ce contrôle liste un nombre important de point à revoir ne présentant pas un caractère de gravité important. L'exploitant précise que beaucoup de réparations vont être réalisées en interne mais qu'il va demander à l'électricien d'examiner ce rapport et de procéder aux principales mises en conformité nécessaires. Action corrective n°2 : procéder d'ici la fin de l'année 2016 à la correction des non-conformités listées dans le rapport de l'Apave.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport Q18 de l'APAVE du 06/05/2022. La vérification des installations est complète. Il mentionne que les installations peuvent entraîner un risque d'incendie/explosion. Des écarts datant de 2008 (4), de 2016 (1) et de 2017 (2) sont relevés. Ils portent sur l'absence ou l'inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités et sur la présence de traces d'échauffement anormal d'une canalisation et/ou d'un matériel électrique. L'exploitant n'a pas réalisé les travaux de mise en conformité. Il indique avoir fait des devis, que les travaux doivent durer environ 3 mois pleins et qu'il conviendrait de faire ces travaux après les prochaines vendanges. L'exploitant doit mettre en conformité ses installations électriques et lever les écarts indiqués dans le rapport Q18. Il doit transmettre des documents attestant de la mise en conformité d'ici le 31/03/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Étiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, CLP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : Les bidons de produits chimiques présents comportent des étiquetages indiquant les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement et les conseils de prudence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

NC1_2023 – Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : L'exploitant ne dispose pas des fiches de données de sécurité des produits présents sur site et notamment de l'hydroxyde de sodium à 50 %, du produit chloré BASOVITI et du peroxyde d'hydrogène. L'exploitant doit disposer des fiches de données de sécurité à jour sur site de l'ensemble des produits présents d'ici le 30/04/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-I
Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les eaux de rinçage, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Les eaux de rinçage (solution d'hydroxyde de sodium à 10%) sont stockées dans une cuve de 20 m ³ maçonnée, revêtue de résine époxy et enterrée. L'exploitant indique faire la vidange/lavage 2 fois par an et vérifier l'étanchéité à cette occasion. L'exploitant doit associer à une rétention les eaux de rinçage dont l'étanchéité doit pouvoir être contrôlée à tout moment d'ici le 31/03/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-I
Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Les stockages des bidons de 20 L de produits chimiques sont sur des rétentions correctement dimensionnées. Les stockages de vins sont réalisés dans des cuves. Les effluents de la zone des cuves sont collectés par un réseau séparatif et envoyés vers une cuve de stockage des effluents d'un volume de 780 m³. La rétention est donc correctement dimensionnée, les cuves ayant un volume inférieur. Il n'y avait pas de lie ni de moût lors de la visite. Les bidons de peroxyde et de soude de la machine de lavage mobile ne sont pas arrimés et ne sont pas sous rétention. L'exploitant doit stocker sous rétention et arrimer les bidons de la machine mobile de lavage d'ici le 31/07/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

NC4_2023 - Rétention des produits chimiques incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-II
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien de la rétention et gestion des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
Constats : Les rétentions des bidons de 20 L sont étanches. Des produits incompatibles sont stockés sur une même rétention (20 L de soude et bidons de 12 kg d'acide). L'exploitant doit stocker les produits incompatibles sur des rétentions distinctes d'ici le 31/05/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-III
Thème(s) : Risques chroniques, Produits incompatibles et réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Il n'y a pas de rétention à l'air libre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Produits incompatibles et réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants...) est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de ruissellement, et les matières répandues accidentellement et les fuites éventuelles, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les dispositions du point IV ne s'appliquent pas aux raisins, jus de raisin, moût, vin et produits dérivés hors produits mentionnés au point V. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées de façon à ce qu'elles puissent recueillir l'intégralité du volume du compartiment le plus grand de la citerne ou réservoir stationnant sur l'aire. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 55, 56 et 57.
Constats : Les sols de la cave sont étanches et incombustibles. Les caniveaux récupèrent les eaux de lavage pour les diriger vers le réservoir de stockage des effluents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

NC5_2023 – Rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-V
Thème(s) : Risques chroniques, Produits incompatibles et réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : V. Produits spécifiques. Le stockage de produits tels que marcs, rafles, lies et des sous-produits est effectué de manière à pouvoir recueillir les écoulements, les eaux de lavage et les eaux de ruissellement.
Constats : L'exploitant indique que les marcs sont stockés dans des bennes sur une zone à l'air libre dont les effluents sont récupérés et dirigés vers le stockage des effluents. Les lies sont stockées dans une cuve à vin dédiée. Les rafles et les sous-produits de dégrillage ne sont pas stockées sur une zone étanche permettant de recueillir les écoulements (zone enherbée). L'exploitant doit stocker les rafles et les sous-produits de dégrillage de manière à pouvoir recueillir les écoulements, les eaux de lavage et les eaux de ruissellement d'ici le 31/07/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-VI
Thème(s) : Risques chroniques, Produits incompatibles et réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : VI. Isolement du réseau de collecte. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Des obturateurs sont mis en places sur les réseaux d'eaux pluviales pendant les périodes de vendange afin de diriger les eaux pluviales susceptibles d'être polluées vers le stockage des effluents industriels. Ces bouchons peuvent être mis en place en cas d'incendie. En dehors des périodes de vendanges, les eaux sur la partie Ouest du site sont au préalable acheminées vers une cuve de 10 m ³ sous la zone de réception des raisins avant envoi via une pompe de relevage vers le réseau communal. En cas d'incendie, l'électricité est coupée et la pompe serait à l'arrêt.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Eaux de la zone de réception des raisins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Article 43 du 2 février 1998 : Les dispositions des sections III et IV s'appliquent aux rejets d'eaux pluviales canalisés. Toutefois l'arrêté d'autorisation peut ne fixer des valeurs limites que pour certaines des caractéristiques prévues. ^{1°} Les rejets d'eaux pluviales respectent les dispositions ci-après. Toutefois, les dispositions des alinéas I, II et III ne sont pas applicables aux installations existantes au 1er janvier 2018. Elles s'appliquent par contre aux extensions ou modifications d'installations existantes à cette date. [...] IV. Les eaux pluviales collectées sont rejetées de manière étalée dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites applicables, sous réserve de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 38 avant rejet au milieu naturel.
Constats : Les eaux pluviales de la zone de réception des raisins sont récupérées en période de réception et dirigées vers le stockage des effluents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette consommation d'eau est limitée au strict nécessaire permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation (notamment pour chaque activité : vinification, conditionnement...) est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.[...] Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.
Constats : Le site ne dispose pas de forage. L'eau provient du réseau eau potable. Il n'y a pas de système de réfrigération en circuit ouvert. La consommation d'eau relevée en campagne de août 2021 à août 2022 est de 850 m³. Celle de 2022-2023 est incomplète car le mois d'août n'est pas passé. Le relevé est fait plusieurs fois par an mais pas de manière mensuelle (manque septembre, décembre 2021, février en 2022). Le bilan fait par l'inspection indique une consommation annuelle de 912 m³ en 2022. L'embouteillage représente 1 % du volume produit sur site. Cette activité est majoritairement regroupée sur un autre site. La consommation d'eau pour l'embouteillage n'est donc pas significative. L'exploitant indique que les lavages sont à l'origine de la plus grosse partie de la consommation d'eau, majoritairement pendant les vendanges (562 m³ consommés en 2022 sur septembre/octobre). Les opérations de lavage consistent en un 1er rinçage, un mouillage des parois des cuves avec la machine mobile de lavage (soude/péroxyde dilués) puis un rinçage final. Il indique avoir pour pistes d'amélioration : - limiter le nombre de jours d'ouverture de la réception des raisins, ce qui limite les nettoyages de la zone de réception et les machines ; - utilisation d'un brumisateur à la place d'une étape de nettoyage/rinçage classique ; - utilisation d'eau de pluie dans la 1ère étape de rinçage (réserve d'eau de pluie déjà présente sur site et utilisée pour le lavage des cuves des tracteurs contenant les produits phytosanitaires) Un plan d'actions pour les économies d'eau afin d'atteindre l'état de l'art de la profession en matière de consommation d'eau sera transmis à l'inspection d'ici le 31/03/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

NC7_2023 - Relevé des compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j ainsi qu'en période de vendange. Si le débit est inférieur à 100 m ³ /jour et hors période de vendange, un relevé ou mesure est effectué au minimum une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : Le compteur d'eau est présent dans le bureau du responsable de cave. La consommation journalière est inférieure à 100 m ³ /j. Le compteur n'est pas relevé hebdomadairement en période de vendange. La fréquence mensuelle hors période de vendange n'est également pas respectée. L'exploitant doit améliorer le suivi de la consommation d'eau et faire des relevés hebdomadaires en période de vendanges, mensuels hors période de vendanges d'ici le 30/04/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

O1_2023 -Nappe de prélèvement – sécheresse

Référence réglementaire : Autre
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Nappe de prélèvement
Constats : L'exploitant doit se renseigner sur la nappe de prélèvement d'eau potable afin que savoir s'il est concerné ou non par les restrictions liées à la sécheresse. A priori, il s'agirait du captage de Viviers vers le Rhône.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III – d) 3
Thème(s) : Risques chroniques, Épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de déchets ou d'effluents lorsque celui ci est également exploitant agricole. Ce programme comprend au moins : - la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ; - une caractérisation des différents déchets ou effluents (type (liquides, pâteux et solides), quantités prévisionnelles, rythme de production, ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable, disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ; - les résultats d'une analyse de sols datant de moins d'un an sur le paramètre azote global et azote minéral et minéralisable sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène ; - les préconisations spécifiques d'apport des déchets ou des effluents (calendrier et doses d'épandage...); - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage. Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande. Constats : Le programme prévisionnel 2022-2023 a été transmis par courriel du 15/03/2023. Il comprend : - la liste des parcelles concernées (2 parcelles), - les cultures prévues, - le rythme de production, - les résultats d'analyse de sols du 24/02/2022, - les préconisations d'apports d'effluents (calendrier et doses), - l'identification de la personne morale en charge de l'épandage Le prévisionnel d'épandage ne présente pas : - une caractérisation des différents déchets ou effluents (type (liquides, pâteux et solides), - les quantités prévisionnelles - les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable, disponible pour la culture à fertiliser. L'exploitant indique que les parcelles n'ont pas été cultivées en sainfoin tel que prévu initialement dans le prévisionnel épandage en 2021-2022 et que les cultures de 2022-2023 ne sont également pas en sainfoin tel que prévu dans le prévisionnel 2022-2023. L'exploitant doit compléter son prévisionnel épandage 2022-2023 et s'assurer de la mise en œuvre les cultures prévues dans ce prévisionnel d'ici le 30/04/2023. Les éléments seront transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III – f)
Thème(s) : Risques chroniques, Épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues : 1. Les surfaces effectivement épandues. 2. Les références parcellaires. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les volumes et la nature de toutes les matières épandues. 6. Les quantités d'azote global épandues d'origine ICPE. 7. L'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués. Lorsque les déchets ou les effluents sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues. Constats : La cahier d'épandage transmis par courriel du 13/03/2023 présente les éléments suivants : - Les surfaces effectivement épandues - Les références parcellaires - Les dates d'épandage - La nature des cultures - Le volume épandu (un seul type de déchet à épandre) Le bilan agronomique de 2021-2022 transmis par courriel du 15/03/2023 indique : - l'identification de la personne morale chargée des opérations d'épandage (EARL Reynaud), - l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation - les quantités d'azote global épandues d'origine ICPE en annexe IV Le cahier d'épandage est fait sous Excel et n'est pas renseigné de manière inaltérable. L'exploitant transmettra le bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre du prochain chantier d'épandage et au maximum d'ici le 31/07/2023. L'exploitant doit disposer d'un cahier d'épandage renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués d'ici les prochains épandages. Une copie sera transmise à l'inspection d'ici le 31/07/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

NC10_2023 -Périodes d'épandage et quantités épandues

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III, d) 8.
Thème(s) : Risques chroniques, Épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 8. Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière : - à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins en la matière compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs ; - à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ; - à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique. L'épandage est interdit : - pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ; - pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ; - en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ; - sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.
Constats : Le bilan agronomique de 2021-2022 indique que la dose épandue est supérieure au besoin en potasse des cultures sur les deux parcelles. De plus, un épandage le 31 octobre 2021 a été réalisé alors que le mois d'octobre présente une très forte pluviosité. L'exploitant doit respecter les volumes maximums à épandre prévus par le prévisionnel d'épandage et respecter les périodes d'interdiction, notamment en cas de forte pluviosité pour la fin de la campagne 2022-2023 et pour les prochaines campagnes. L'apport potassique étant supérieur aux besoins des cultures, l'exploitant doit proposer une modification de son plan d'épandage ou traiter d'une autre manière ses effluents. Le plan d'actions sera transmis d'ici le 31/07/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Consommation de l'aire de lavage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 5.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Aire de lavage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la conception et l'exploitation des installations, pour limiter la quantité d'eau mise en œuvre, y compris lorsqu'il s'agit des eaux de lavage réutilisées après traitement in situ. [...]
Constats : Les eaux de lavage proviennent d'une réserve d'eau de pluie. Un nettoyeur haute pression à eau chaude est présent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée par l'aire de lavage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 5.11 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Aire de lavage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise, a minima une fois par an, un contrôle de la qualité des eaux de rejet sur l'ensemble des paramètres mentionnés au point 5.7, complété, pour les installations rejetant au milieu naturel, d'un contrôle mensuel sur les paramètres DCO et MES. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, selon les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel ». Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j. Une mesure de la concentration en PCB des rejets aqueux est effectuée au moins tous les cinq ans par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Tous les résultats de la surveillance des rejets sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.
Constats : Les eaux issues du lavage des citernes de produits phytosanitaires sont envoyées dans des ouvrages en béton étanches contenant de la matière végétale, des micro-organismes et de la paille, sous abri. L'exploitant indique qu'il n'y a pas d'émission d'effluent aqueux. Il indique que les déchets de ces « lits » doivent être renouvelés tous les 5 ans environ.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

O2_2023 – Épandage des lits de traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 5.10 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'épandage d'effluents issus du lavage de contenant de résidus de produits phytosanitaires est autorisé après traitement, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006. Tout épandage d'autres déchets ou effluents est interdit.
Constats : L'aire de lavage a été mise en service en 2017. L'exploitant indique ne pas avoir fait de renouvellement de « lits » de traitement. Il doit respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 cité ci-après s'il souhaite/peut faire de l'épandage des « lits » de traitement. Les éléments relatifs au mode de traitement retenu seront transmis à l'inspection d'ici le 31/07/2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Épandage des lits de traitement des effluents contenant des phytosanitaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/09/2006, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime Sans préjudice des dispositions des décrets du 12 juin 1996 et du 30 mai 2005 susvisés, l'épandage ou la vidange des effluents phytosanitaires est autorisé dans les conditions définies ci-après, dès lors qu'ils ont été soumis à un traitement par procédé physique, chimique ou biologique, dont l'efficacité a été reconnue par un tiers expert. Ce procédé répond aux critères fixés à l'annexe 2 du présent arrêté et est utilisé conformément aux dispositions prévues par cette annexe. Les effluents épandables ou vidangeables issus de ces traitements peuvent se présenter sous forme liquide ou solide mais ne peuvent être ni des supports filtrants, tels que les charbons actifs, les membranes et les filtres, ni des concentrés liquides ou solides issus des procédés de séparation physique. L'épandage ou la vidange de ces effluents phytosanitaires ne peut s'effectuer que dans les conditions prévues à l'annexe 1 du présent arrêté. La liste des traitements remplissant les conditions définies à l'annexe 2 du présent arrêté et les notices techniques requises pour la mise en œuvre de chaque procédé de traitement seront publiées au Bulletin officiel du ministère chargé de l'écologie. L'inscription d'un procédé de traitement sur cette liste vaut autorisation au titre de l'article L. 255-2, alinéa 3°, du code rural et de la pêche maritime pour l'épandage des effluents solides résultant de ce traitement, épandables dans les conditions visées ci-dessus et, le cas échéant, dans les conditions fixées par les notices techniques.
Constats : voir point de contrôle précédent
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet